



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 80**

(2006, chapitre 33)

## **Loi modifiant la Loi sur la police**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2004**

**Principe adopté le 30 novembre 2004**

**Adopté le 13 juin 2006**

**Sanctionné le 15 juin 2006**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a principalement pour objet d'introduire un processus permettant à un policier d'obtenir une excuse à l'égard d'une conduite qu'il a eue ayant constitué un acte dérogatoire au Code de déontologie. Il fixe les critères de recevabilité d'une telle demande.*

*Il confie au Comité de déontologie policière le soin d'apprécier l'opportunité d'accorder l'excuse au policier, en prenant en considération, notamment, la gravité de l'acte qui lui a été reproché et sa conduite depuis qu'il a été sanctionné. Il prévoit la délivrance, par le Comité, d'une attestation de l'excuse accordée.*

*Il établit le principe suivant lequel l'excuse rétablit la réputation du policier, bien qu'elle n'ait pas pour effet d'effacer les faits passés.*

*Il permet, en outre, au Commissaire à la déontologie policière de demander la révocation de l'excuse lorsque des faits nouveaux, s'ils avaient été connus au moment d'accorder l'excuse, auraient pu justifier une décision différente.*

*Enfin, ce projet allège le processus de nomination, à la Sûreté du Québec, de certains officiers, autres que le directeur général et les directeurs généraux adjoints, ainsi que des agents et des agents auxiliaires.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 80

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ainsi que les autres officiers, » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les autres officiers sont nommés par le ministre sur recommandation du directeur général. » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ainsi que les agents et agents auxiliaires » ;

4<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les agents et les agents auxiliaires sont nommés par le directeur général. ».

**2.** L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** La retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté qui atteint l'âge de 65 ans. ».

**3.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les dispositions concernant le directeur d'un corps de police s'appliquent de la même manière à l'employeur d'un constable spécial ainsi qu'à celui d'un contrôleur routier et d'une personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**4.** L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Il exerce aussi les fonctions prévues à la sous-section 4 de la section III du présent chapitre relativement aux demandes d'excuse faites par un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie et fait les demandes d'annulation des excuses déjà accordées. ».

**5.** L'article 194 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3<sup>o</sup> statuer, dans les cas prévus à la sous-section 4 de la présente section, sur les demandes d'excuse faites par un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie et sur les demandes faites par le Commissaire en vue de l'annulation d'une excuse déjà accordée.».

**6.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le président peut permettre à un membre qu'il a désigné en vertu de l'article 205 pour conduire une affaire de la continuer et d'en décider, malgré l'expiration du mandat de ce dernier.».

**7.** L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou à l'employeur concerné» par les mots «dont relève le policier concerné».

**8.** L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «ou l'employeur» par les mots «dont relève le policier concerné».

**9.** L'article 244 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «parties», de ce qui suit : «, au directeur du corps de police dont relève le policier concerné».

**10.** L'article 253 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le directeur du corps de police dont relève le policier concerné doit informer le Commissaire de l'imposition de la sanction arrêtée par le juge.».

**11.** La section III du chapitre I du titre IV de cette loi est modifiée par l'ajout, après la sous-section 3 comportant les articles 240 à 255, de la sous-section suivante :

«§4. — *Procédures relatives à l'excuse d'un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie*

«**255.1.** Tout policier qui a été sanctionné pour un acte dérogatoire au Code de déontologie peut, même s'il n'est plus en exercice, demander que sa conduite soit excusée, dans les conditions prévues ci-après.

Cette demande ne peut toutefois être faite pour un acte qui a conduit à la destitution ou au congédiement du policier.

La demande est également irrecevable :

1<sup>o</sup> si le délai applicable pour sa présentation, suivant les règles énoncées à l'article 255.2, n'a pas été respecté ;

2° si elle est incomplète ;

3° si le policier a été reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115 ou s'il fait l'objet d'une poursuite criminelle ou, dans l'année précédant la présentation de sa demande, d'une allégation relative à une infraction criminelle ;

4° si, au moment de sa présentation, une procédure le concernant en matière déontologique, y compris une plainte, est en cours devant le Commissaire, le Comité, la Cour du Québec ou tout autre tribunal supérieur ;

5° si, au moment de sa présentation, le policier est sous le coup d'une autre sanction déontologique.

«**255.2.** Une demande peut être présentée deux ans après l'exécution de la sanction, lorsque celle-ci consiste en un avertissement, une réprimande ou un blâme, et trois ans après lorsque la sanction consiste en une suspension ou une rétrogradation.

Lorsqu'un policier, qui ne pouvait faire l'objet d'une sanction par suite de sa démission ou de sa retraite, a été déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix, la demande peut être présentée trois ans après l'expiration de la période pour laquelle il a été déclaré inhabile.

La demande relative à un nouvel acte dérogatoire commis par un policier ayant déjà été excusé peut être présentée trois ans après l'exécution de la sanction relative à cet acte.

Une nouvelle demande relative au même acte dérogatoire peut être présentée trois ans après la décision du Comité la rejetant.

«**255.3.** Lorsque plusieurs sanctions ont été imposées simultanément au policier, le délai applicable pour la présentation de sa demande d'excuse est celui se rapportant à la sanction la plus grave.

«**255.4.** La demande indique tous les actes dérogatoires pour lesquels le policier a été sanctionné, la sanction arrêtée pour chacun d'eux et l'identité du directeur du corps de police qui l'a imposée ainsi que celle du directeur du corps de police dont le policier relève au jour de sa demande. Elle mentionne également l'autorité qui a rendu la décision finale et le numéro de référence de celle-ci.

«**255.5.** La demande, dûment remplie, est déposée au greffe du Comité.

Le greffier en accuse réception et en transmet copie au directeur du corps de police qui a imposé la sanction relative à l'acte dérogatoire qui fait l'objet de la demande.

Copie en est également transmise au directeur du corps de police dont le policier relève au jour de la demande afin qu'il vérifie s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115 et s'il fait l'objet d'une poursuite criminelle ou, dans l'année précédant la présentation de sa demande, d'une allégation relative à une infraction criminelle. Si la vérification est faite par un employeur auquel le présent chapitre s'applique, la Sûreté du Québec lui fournit, à sa demande, les renseignements requis. Il répond par écrit au greffier au plus tard 30 jours après la date de la présentation de la demande.

Copie de la demande est aussi transmise au Commissaire pour qu'il vérifie si une plainte concernant le policier est pendante devant lui. Il relève également la date où a été imposée la sanction relative à l'acte dérogatoire pour lequel la demande est faite. Il répond par écrit au greffier au plus tard 15 jours après la date de la présentation de la demande et peut, par la même occasion, faire valoir ses observations.

«**255.6.** Dans le cas où toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que le Commissaire n'a pas d'objections à faire valoir, l'excuse est accordée de plein droit pour une première demande, si la sanction était l'avertissement, la réprimande ou le blâme. Si la sanction était la suspension ou la rétrogradation ou si le Commissaire a des objections à faire valoir, le greffier soumet la demande à l'appréciation du Comité.

Toute nouvelle demande présentée par un policier déjà excusé ou qui s'est vu refuser une excuse est également soumise à l'appréciation du Comité.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le greffier en avise par écrit le policier en exposant les motifs de l'irrecevabilité. Dès qu'il est remédié à cette dernière, le policier peut, preuve à l'appui, présenter à nouveau sa demande.

«**255.7.** Le Comité, dans son appréciation de la demande, prend notamment en considération la gravité de l'acte dérogatoire commis et la conduite du policier depuis le prononcé de la sanction.

Le Comité invite le policier concerné et, dans les cas où il l'estime nécessaire pour s'assurer du bien-fondé de la demande, le directeur du corps de police qui a procédé à l'imposition de la sanction, le directeur du corps de police dont il relève le jour de la demande, ainsi que le Commissaire, à faire valoir leurs observations par écrit dans le délai qu'il fixe ou verbalement dans le cadre d'une séance dont il fixe la date et le lieu. Ces observations doivent obligatoirement être recueillies lorsque la demande est faite par un policier qui, ayant été excusé pour un acte fautif, est sanctionné pour un nouvel acte dérogatoire au Code de déontologie ou lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande relative au même acte dérogatoire.

Le Comité peut également requérir tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire.

Le greffier transmet aux personnes concernées un avis comportant les informations appropriées.

«**255.8.** Les règles de preuve, de procédure et de pratique pour l'instruction des demandes faites en vertu de la présente sous-section sont prévues par règlement du Comité soumis à l'approbation du gouvernement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'instruction de telles demandes.

«**255.9.** Lorsque la demande est accueillie, le greffier délivre au policier concerné une attestation établissant qu'il a été excusé et faisant mention de chacun des actes pour lesquels il avait été sanctionné.

La délivrance de l'attestation est consignée au registre tenu à cette fin au greffe.

Le greffier transmet un exemplaire de l'attestation au directeur du corps de police qui a imposé la sanction, au directeur dont il relève au jour de la demande, au Commissaire et, le cas échéant, à la Cour du Québec.

Le dossier du policier fait mention de l'excuse qui lui a été accordée.

Les présentes dispositions s'appliquent également à l'annulation d'une excuse déjà accordée.

«**255.10.** Une fois la demande accueillie, l'acte qui en faisait l'objet ne peut plus être opposé au policier qui l'a commis, à moins que l'excuse qui lui a été accordée n'ait été annulée ou que le Comité n'ait à lui imposer une sanction pour un nouvel acte dérogatoire qu'il a commis.

«**255.11.** Toute décision du Comité en matière d'excuse est sans appel.

Toutefois, lorsqu'un fait nouveau est découvert qui aurait pu justifier une décision favorable, le policier débouté peut demander la révision de la décision. Si le fait nouveau est de nature à justifier l'annulation d'une excuse déjà accordée, la révision peut être demandée par le Commissaire.

Dans ces cas, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 255.7 doivent être invitées à faire valoir leurs observations, dans les conditions qui y sont prévues.

Les conditions de recevabilité et les modalités de traitement prévues par la présente sous-section s'appliquent à ces demandes.».

**12.** La présente loi entrera en vigueur à la date de sa sanction.